

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

n° 8884

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 9 février 2001

Affaire suivie par Mme BAHRI
BB-  02 32.76.53.96

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60
 prénom.NOM@seine-maritime.prf.gouv.fr

Dossier 2001/0082

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**Société ECOHUILE
Lillebonne**

Prescriptions complémentaires
Relatives à la réalisation d'une
Étude simplifiée des risques étape B

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

La circulaire ministérielle des 3 et 18 avril 1996 relative aux sites industriels susceptibles d'avoir une pollution de leur sol,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société ECOHUILE, dont le siège social est Zone Industrielle de Port-Jérôme 76170 Lillebonne, exerce à Lillebonne,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 22 décembre 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 janvier 2001

Les notifications faites au demandeur les 29 décembre 2000 et 23 janvier 2001,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la société ECOHUILE exploite régulièrement une usine de traitement des huiles usagées sur le territoire de la commune de Lillebonne,

Que les circulaires susvisées préconisent la réalisation d'un diagnostic initial des sols étape A susceptibles d'avoir été pollués suivi, le cas échéant d'une évaluation simplifiée des risques étape B,

Que l'étape A a fait ressortir 3 types de zones caractérisées par leur degré supposé de pollution :

- zone polluée (la présence de polluants et leur nature est une quasi-certitude)
- zone potentiellement polluée (la présence de polluant est supposée et nécessite une appréciation complémentaire)
- zone nue (terrain inexploité par la société ECOHUILE qui représente le terrain de référence et est constitué de terre végétale),

Qu'il y a lieu, en conséquence de procéder à des investigations complémentaires et de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société ECOHUILE, dont le siège social est Zone Industrielle de Port-Jérôme 76170 Lillebonne, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques – étape B pour son site de Lillebonne.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Lillebonne.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 9 février 2001

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le secrétaire Général,

Roger PARENT

Pour Ampliation,
Le Chef de Service,



Alain AUGER BORDE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 09 FEV. 2001

Société ECO HUILE
à Lillebonne

LE PREFET,
Pour le Préfet, et en application,
le Secrétaire Général

**ARRETE PREFCTORAL DU
ETUDE DES SOLS - ETAPE B**

09 FEV. 2001

ARTICLE 1 - OBJET

La société ECO HUILE, dont le siège social est situé Z.I., Avenue de Port-Jérôme - BP 64 - 76170 LILLEBONNE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site sis à la même adresse et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 (« site banalisable » pour l'usage déclaré), soit en classe 2 (« site à surveiller »), soit en classe 1 (« site nécessitant des investigations approfondies »).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site. Les terrains concernés sont la parcelle Ouest longeant le site ECO HUILE sur sa longueur et dont le propriétaire est le Port Autonome de Rouen ainsi que le fossé exutoire des rejets des sociétés ECO HUILE et SCORI qui rejoignent la rivière du Commerce. Le périmètre d'étude est repris en annexe 1 du rapport de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 - CONTENU DE L'ETUDE DES SOLS

L'exploitant réalisera une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément au Guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version en vigueur à la date de notification du présent arrêté. Cette étude, nécessaire à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, sera limitée à l'étape B - *investigations complémentaires de terrain* - du guide.

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport PRE DIAGNOSTIC et ETUDE DE SOL - PHASE A de mai 2000 et dépend des cibles identifiées comme l'homme, compte tenu de la présence de produits cancérigènes et du risque d'accumulation de contaminant d'origine métallique dans la chaîne trophique, des milieux à étudier (remblais, argiles, sables et graves) et des polluants potentiels (As, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Al, Na, K, Métaux totaux, Cr⁶⁺, Phosphore total, Fluor et composés, CN libres, Phénols, Hydrocarbures totaux, Hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux, Composés organiques halogénés, PCB).

L'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à la l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

L'étude (phase B) comportera notamment :

→ l'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site.

→ *Domaine des eaux souterraines* :

- *installation de 3 piézomètres P_1 , P_2 , P_6 (aux emplacements des sondages à la tarière T_1 , T_2 , T_6), d'une profondeur de 5 mètres, d'un diamètre de 80 mm et crépinés en partie basse entre 4 et 5 mètres,*
- *prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines sur le forage existant F ,*
- *détermination du niveau piézométrique et du sens d'écoulement de la nappe en fonction des phénomènes naturels (marées et crues),*
- *prélèvement, conditionnement, transport, stockage et analyse des échantillons selon les normes du Guide précité, notamment ses annexes 6 à 10,*
- *les paramètres à analyser sont ceux recensés dans la phase A de l'étude des sols et pour lesquels le guide BRGM indique des valeurs de constat d'impact dans son annexe 5,*
- *les paramètres à analyser et les normes analytiques sont les suivants :*

PARAMETRE	NORME ANALYTIQUE EXISTANTE
As	EN ISO 11969
Cr	T90-027
Cu	T90-027
Ni	T90-027
Pb	T90-027
Zn	T90-027
Al	T90-027
Na	T90-019 ou T90-020
K	T90-019 ou T90-020
Azote de Kjeldahl	EN 25663
Chlorures	T90-014
Sulfates	T90-009
Phénols	T90-109
Hydrocarbures totaux	T90-114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (HAP totaux)	T90-115
PCB	T90-120

→ *Domaine des eaux superficielles* :

- *prélèvements effectués à l'aval immédiat du point de rejet du site ECO HUILE dans le fossé exutoire (point R), avant la jonction de ce dernier avec l'exutoire de la SCORI,*
- *un prélèvement toutes les heures pendant la marée descendante et un prélèvement toutes les heures pendant la marée montante, soit 12 prélèvements qui seront mélangés afin de constituer un seul échantillon,*
- *prélèvement, conditionnement, transport, stockage et analyse des échantillons selon les normes du Guide précité, notamment ses annexes 6 à 10,*
- *les paramètres à analyser sont ceux recensés dans la phase A de l'étude des sols et pour lesquels le guide BRGM indique des valeurs de constat d'impact dans son annexe 5,*

➤ les paramètres à analyser et les normes analytiques sont les suivants :

PARAMETRE	NORME ANALYTIQUE EXISTANTE
As	EN ISO 11969
Cr	T90-027
Cu	T90-027
Pb	T90-027
Zn	T90-027
Azote de Kjeldahl	EN 25663
Chlorures	T90-014
Sulfates	T90-009
Phénols	T90-109
Hydrocarbures totaux	T90-114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (HAP totaux)	T90-115
PCB	T90-120

➤ Domaine des sols :

- réalisation de 6 sondages à la tarière, identifiés T_1 à T_6 , qui serviront d'emplacement aux piézomètres respectivement repérés P_1 à P_6 ,
- chaque forage (T_1 à T_6) fera l'objet d'une caractérisation du point de vue pédologique, des zones saturées (avec épaisseur et profondeur) et des hauteurs des nappes.

analyses des échantillons de lixiviats des piézomètres P_3 , P_4 et P_5 :

- installation de 3 piézomètres supplémentaires P_3 , P_4 , et P_5 (aux emplacements des sondages T_3 , T_4 , et T_5) afin de procéder aux prélèvements de lixiviats. Ces 3 piézomètres, de longueur 5 mètres et de diamètre 80 mm, seront crépinés sur la partie haute (0 à 2 mètres), pleins sur le reste de leur hauteur (2 à 5 mètres) et obturés à leur orifice inférieur,
- prélèvement et analyse des échantillons selon les normes du guide précité, notamment ses annexes 6 à 10,
- les paramètres à analyser sont ceux recensés dans la phase A de l'étude des sols et qui font l'objet de critères maximaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel,
- les paramètres à analyser et les normes analytiques sont les suivants :

PARAMETRE	NORME ANALYTIQUE EXISTANTE
MES	EN 872
DBO ₅	T90-103
DCO	T90-101
COT	T90-102
Azote global	EN 25663
Phosphore total	ISO 11263
Phénols	T90-109
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	T90-027
Cr ⁶⁺	T90-043
As	EN ISO 11969
Fluor et composés	T90-004
CN libres	T90-108
Hydrocarbures totaux	T90-114
Composés organiques halogénés (en AOX)	T90-125

analyses des échantillons de sols des sondages T_1 à T_6 :

- prélèvements de sols sur les 6 sondages à la tarière T_1 à T_6 par échantillonnage stratifié, c'est à dire sur plusieurs étages de sol et sous-sol :
- premier prélèvement de 2 kg homogénéisé à 20 cm de la surface du sol,
 - deuxième prélèvement de 2 kg homogénéisé 1,5 mètres plus bas que le 1^{er} prélèvement,
 - troisième prélèvement de 2 kg homogénéisé 2,5 mètres plus bas que le 2^{ème} prélèvement.
 - chacun des trois prélèvements est séparé en deux échantillons distincts soit un échantillon de référence de 1 kg conservé pour analyses ultérieures éventuelles et un échantillon primaire de 1 kg,
 - les trois échantillons primaires après mélange constitueront l'échantillon secondaire pour analyse en laboratoire,
- prélèvement de sol à environ 20 cm de la surface du sol près des sondages T_2 et T_4 , et analyse de leurs lixiviat afin d'identifier une éventuelle pollution des sols en surface,
- les analyses se feront sur les lixiviat des échantillons de sol selon la norme NFX 31210,
- les concentrations mesurées des polluants seront multipliées par 3 et comparées aux valeurs de constat d'impact correspondantes afin de se prémunir des éventuels effets de dilution lors du mélange des 3 prélèvements,
- les paramètres à analyser sont ceux recensés dans la phase A de l'étude des sols et pour lesquels le guide BRGM indique des valeurs de constat d'impact dans son annexe 5,
- les paramètres à analyser et les normes analytiques sont les suivants :

PARAMETRE	NORME ANALYTIQUE EXISTANTE
As	NFT 90112
Cr	NFT 90112
Cu	NFT 90112
Ni	NFT 90112
Pb	NFT 90112
Phénols	NFT 90109
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (HAP totaux)	NFT 90115
PCB	NFT 90120

carottages C_1 à C_5 :

- prélèvements de sol par carottages à la tarière mécanique (1 mètre de profondeur maximale sous la surface du sol) aux emplacements C_1 à C_5 correspondant aux zones suivantes :
- C_1 : zone potentiellement polluée suite à des déversements d'huile au niveau de la ligne de chemin de fer,
 - C_2 : zone potentiellement polluée par des déchets de démolition (briques réfractaires) entreposés sur terrain nu et par les remblais,
 - C_3 : zones potentiellement polluées par des hydrocarbures infiltrés dans les fissures d'une zone de dépotage des huiles,
 - C_4 : zones potentiellement polluées par les huiles usagées (zone de dépotage d'huiles usagées en arrivée),
 - C_5 : zone potentiellement polluée par des hydrocarbures au niveau de la cuve de fuel enterrée à simple paroi,

➤ les paramètres à analyser et les normes analytiques sont les mêmes que pour les sédiments.

↳ Sédiments :

- 3 prélèvements de 2 kg chacun de sédiments à l'aval immédiat du point de rejet du site ECO HUILE dans le fossé exutoire, pour la constitution d'un échantillon secondaire de 3 kg, en 3 points S_1 , S_2 et S_3 ,
- les analyses se feront sur les lixiviats des échantillons de sédiment selon la norme NFX 31210,
- les paramètres à analyser sont ceux recensés dans la phase A de l'étude des sols et pour lesquels le guide BRGM indique des valeurs de constat d'impact dans son annexe 5,
- les paramètres à analyser et les normes analytiques sont les suivants :

PARAMETRE	NORME ANALYTIQUE EXISTANTE
As	NFT 90112
Cr	NFT 90112
Cu	NFT 90112
Ni	NFT 90112
Pb	NFT 90112
Phénols	NFT 90109
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (HAP totaux)	NFT 90115
PCB	NFT 90120
COT	NFT 90102
Cr6	NFT 90043
CN libres	NFT 90108

Le plan de localisation des différents prélèvements cités plus haut est joint en annexe 2 du rapport de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3 - CONTENU DU RAPPORT DE SYNTHESE

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnés. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif identifiant les sources de danger potentiel. Il comportera l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées seront données.

Eventuellement, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Si, à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques, une incertitude persiste sur le classement du site en catégorie 1, 2 ou 3, le rapport proposera un plan d'investigations complémentaires accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 - ECHEANCIER

Le rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques sera remis dans le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.